



# Comprendre le concept Design pour Tous

Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs



# Max Hahn

Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

# Erliefnis Baggerweier



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Destination pour tous  
Destination für Alle  
Destination for all





## Une loi et trois règlements grand-ducaux

Loi du 7 janvier 2022 portant sur **l'accessibilité à tous** des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des **lieux ouverts au public** et des **voies publiques**

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des **bâtiments d'habitation collectifs**

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du **Conseil consultatif de l'accessibilité**



## Une toute nouvelle loi ?

### Extension du champ d'application :

- Lieu **privé** ou public
- Nouvelles constructions et **Bâtiments existants**
- **Bâtiments d'habitation collectifs**

### Autres nouveautés :

- Aides financières
- Conseil consultatif de l'accessibilité
- Solutions d'effet équivalent
- Aménagements raisonnables
- Sanctions pénales



## Lieux ouverts au public – Bâtiments d’habitation collectifs – Voies publiques



© Ville de Luxembourg

Certificat de conformité des exigences d'accessibilité		
N° certificat CALOPV/20250701/1234	Type de certificat Certificat de conformité des travaux	Délivré le 01/07/2025
Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation		
Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité se rapportant	Niveau de conformité	N° décision ministérielle
aux accès au lieu et aux services et offerts	conforme	-
à l'accueil	conforme	-
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d'offre équivalent	nombre de la décision
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-
à au moins un sanitaire	conforme	nombre de la décision
à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage	néant	-
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-
à la signalétique	solution d'offre équivalent	nombre de la décision
<small>*Une solution équivalente peut être considérée comme satisfaisante si elle permet d'atteindre le même niveau de conformité que la solution proposée, sans nuire à l'accessibilité ou à la sécurité des personnes.</small>		
Informations concernant le lieu		Auteur du certificat
Adresse N° Rue Pays-C.P. Localité		Société (si applicable) Prénom Nom
Cadastre Commune Section Numéro		
Signature		





## Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques



Mairie



Résidence



Transport



Centre culturel



Eglise



Château



Ecole



Crèche



Ecole de musique



Hall omnisports



Toilettes publiques



Aire de jeux



© Fabeck Architectes



© New York Times



## Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques





## Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques



© Bureau Immobilier Feltes



© Villeroy & Boch



© Ville de Luxembourg



toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions concernés contient un certificat de **conformité des plans** à joindre à la demande d'autorisation

**Certificat de conformité des exigences d'accessibilité**

**N° certificat**  
CALOP/1/20250701/1234

**Type de certificat**  
Certificat de conformité des travaux

**Délibéré le**  
01/07/2025

N° certificat sur plans  
CALOP/9/20250701/1234

**Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation**

Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité* se rapportant	Niveau de conformité	N° décision ministérielle
aux accès au lieu et aux services y offerts	conforme	-
à l'accueil	conforme	-
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d'effet équivalent	numéro de la décision
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-
à au moins un sanitaire	conforme	numéro de la décision
à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage	néant	-
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-
à la signalétique	solution d'effet équivalent	numéro de la décision

\*selon le règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application de l'article 2 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Informations concernant le lieu	Auteur du certificat
<b>Adresse</b> N°, Rue Pays-C.P., Localité	Société (si applicable) Prénom Nom
<b>Cadastre</b> Commune Section Numéro	

Signature



© BnL

un certificat de **conformité des travaux** atteste le respect des exigences d'accessibilité après achèvement des travaux.



**Certificat de conformité des exigences d'accessibilité**

**N° certificat**  
CALOP/1/20250701/1234  
N° certificat sur plans  
CALOP/PS/20250701/1234

**Type de certificat**  
Certificat de conformité des travaux

**Délivré le**  
01/07/2025

**Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation**

Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité* se rapportant	Niveau de conformité	N° décision ministérielle
aux accès au lieu et aux services y offerts	conforme	-
à l'accueil	conforme	-
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d'effet équivalent	numéro de la décision
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-
à au moins un sanitaire	conforme	numéro de la décision
à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage	néant	-
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-
à la signalétique	solution d'effet équivalent	numéro de la décision

\*selon le règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application de l'article 2 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

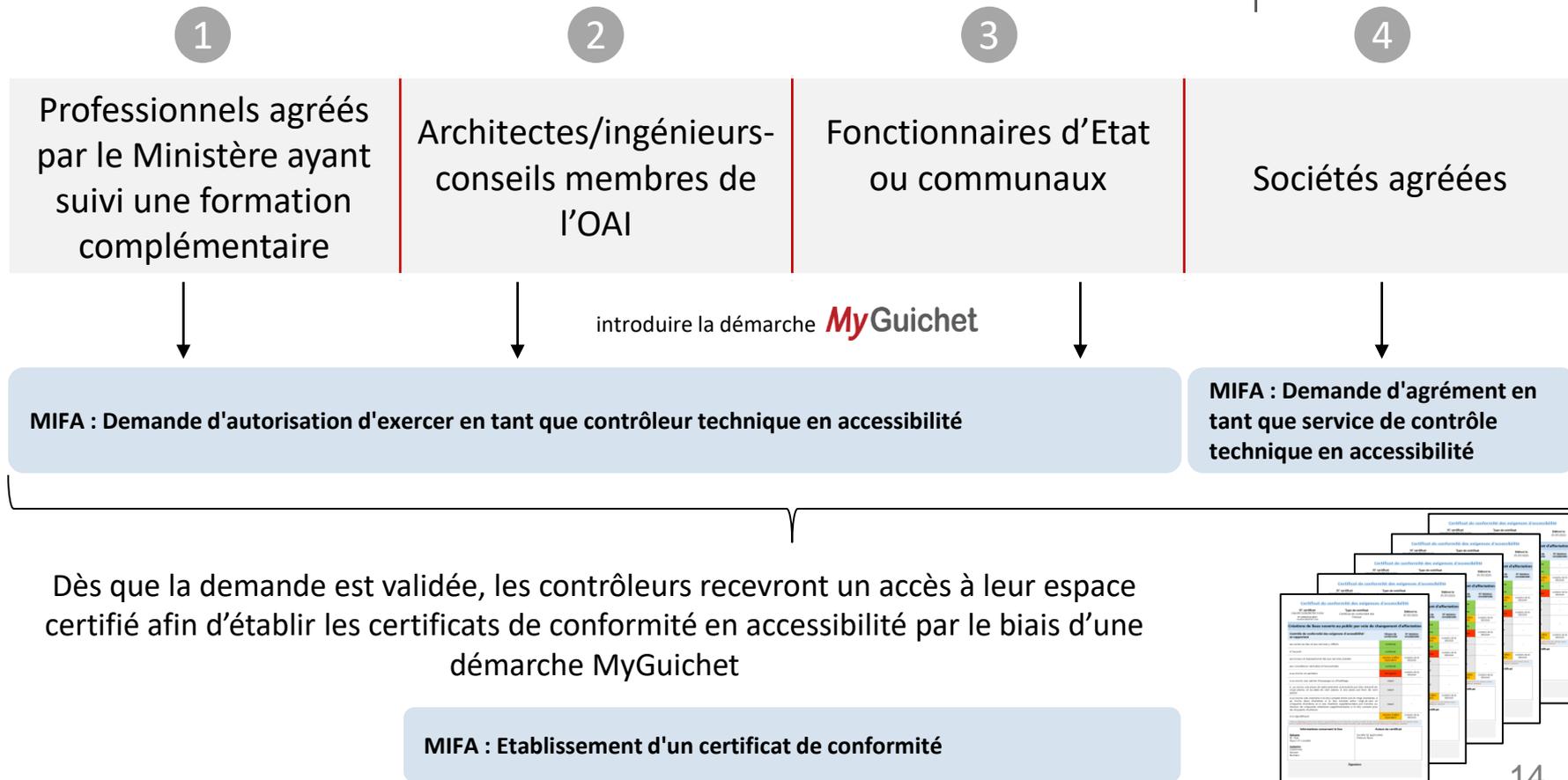
Informations concernant le lieu	Auteur du certificat
<b>Adresse</b> N°, Rue Pays-C.P., Localité	Société (si applicable) Prénom Nom
<b>Cadastre</b> Commune Section Numéro	

**Signature**

# Contrôleurs techniques en accessibilité



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



1

## Lieux ouverts au public



© Ville de Luxembourg

- Mise en conformité avant le **1<sup>er</sup> janvier 2032**

2

## Bâtiments d'habitation collectifs



© Ville de Luxembourg

- Les bâtiments d'habitation collectifs existants **ne sont pas affectés** par la nouvelle législation
- Mais, la mise en conformité d'un **lieu ouvert au public situé dans un bâtiment d'habitation collectif** est à réaliser sous réserve de l'accord des copropriétaires

3

## Voies publiques



© Ville de Luxembourg

- Les voies publiques existants **ne sont pas affectés** par la nouvelle législation **sauf** pour des **transformations importantes**



- Le responsable des travaux peut demander une **aide financière pour la mise en conformité** auprès du ministre :  
(i) 50% des coûts (ii) Maximum 24.000€ hTVA
- Une **demande de dérogation** pour une construction existante peut être accordée par le ministre si une des conditions suivantes est remplie :  
(1) Impossibilité technique (2) Charge disproportionnée (3) Préservation du patrimoine
- La mise en œuvre des exigences d'accessibilité peut également se faire par d'autres moyens. Dans ces cas, une **demande de solution d'effet équivalent** doit être introduite auprès du ministre.



- Demande faite par une personne dont le handicap est **particulièrement lourd ou spécifique** à un point tel que les exigences d'accessibilité **ne suffisent pas** pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public
- Personne à laquelle incombe la charge des travaux est informée de la demande. → Possibilité de prouver une **charge disproportionnée**
- **Ministre décide**, sur base de l'avis du Conseil Consultatif, si l'aménagement raisonnable doit être réalisé ou s'il crée une charge disproportionnée
- Requérant et responsable des travaux sont **informés de la décision**



## Composition du Conseil consultatif de l'accessibilité :

**Nomination** des membres du Conseil par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions

sur proposition des organisations, ordres professionnels (dont l'OAI) et ministères représentés au sein du Conseil (dont Min. Logement)

Fonctionnement : Assemblée générale (vote des avis)

Commissions permanentes (rapports)



## Missions du Conseil consultatif de l'accessibilité :

- 1° assister et conseiller le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;
- 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent et les demandes d'aménagement raisonnables ;
- 3° donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;
- 4° étudier toute question et tout sujet relevant de ses attributions.



## MyGuichet

- Demande d'aide financière
- Demande d'aménagement raisonnable
- Demande de dérogation et solution d'effet équivalent
- Demande d'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité
- Demande d'établissement d'un Certificat de conformité



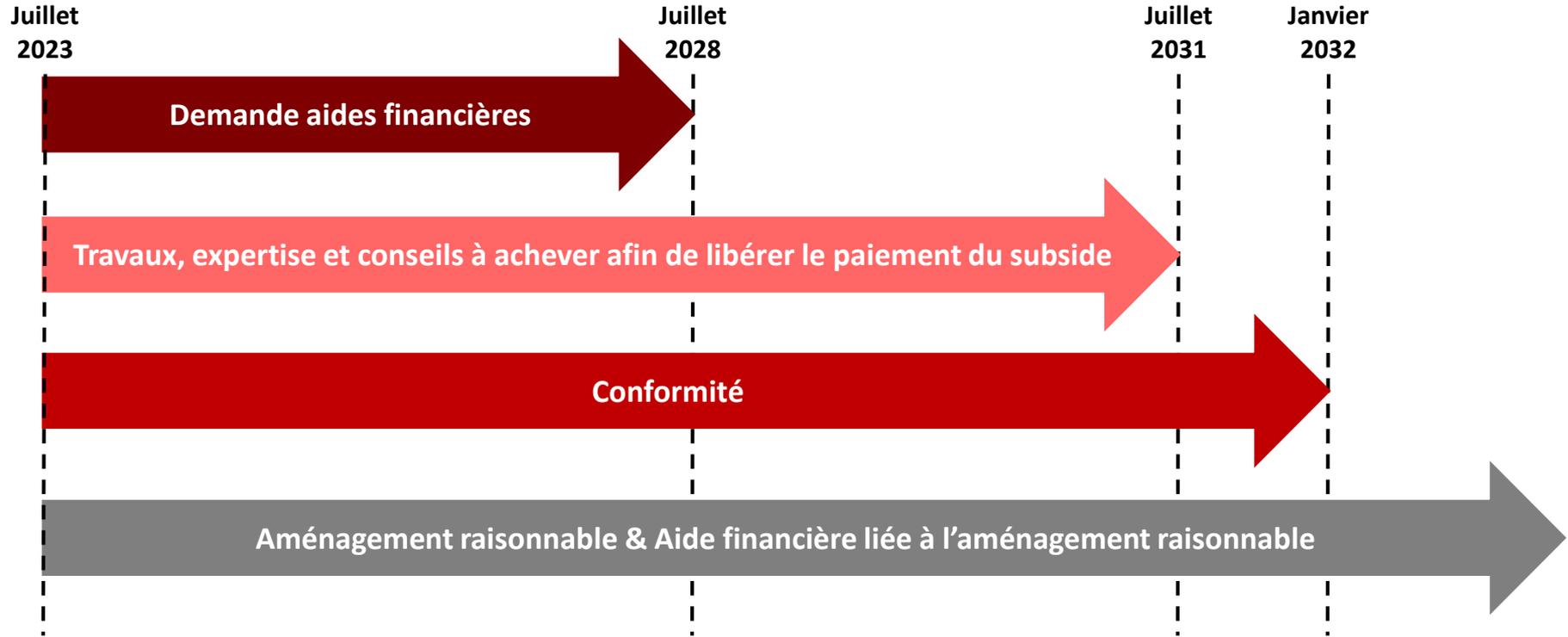
Est puni :

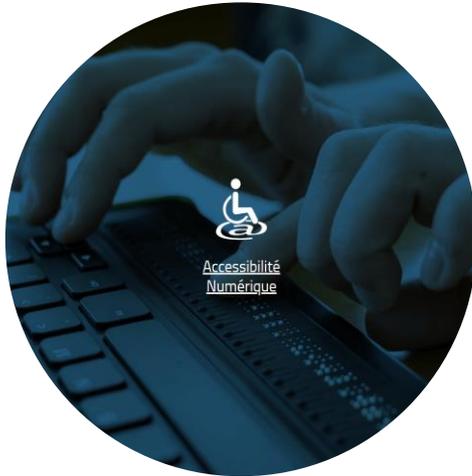
- celui qui entreprend des travaux en violation des exigences d'accessibilité
- le contrôleur technique en accessibilité ayant délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité
- la personne responsable des travaux qui s'est abstenue d'effectuer, après le 1er février 2032, les exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant
- celui qui refuse de réaliser un aménagement raisonnable sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée

# Dates clés pour la nouvelle législation



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





## **Briser les barrières. Bâtir ensemble un monde accessible et durable.**

- Démarches en ligne
- Liste des contrôleurs techniques en accessibilité
- Formations
- Boîte à outils



# Magnus Koerfer

Architecte auprès du Ministère de la Famille  
Président du Conseil Consultatif de l'Accessibilité



# Questions – réponses



Merci pour votre attention